SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.03.2024 16:37:54

Document	**JdT 2022 II p. 257**
Date de l'arrêt	**25.03.2022**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit civil, poursuite pour dettes et faillites et procédure civile - Jurisprudence fédérale**
Domaines du droit	**Droit matrimonial / Partenariat**
Pages	**257-267**

TRIBUNAL FÉDÉRAL

ENTRETIEN APRÈS DIVORCE. MARIAGE DE COURTE DURÉE AVEC UN ENFANT. IMPACT SUR LA VIE DE L'UN DES ÉPOUX. - Mariage de A. et B. en 2009. Naissance de C. en 2011. Suspension de la vie commune en juin 2012. Mesures protectrices en octobre 2012. Ouverture d'une action en divorce par A. en juillet 2014. Prononcé du divorce sans règlement des effets accessoires par le TF le 14 mai 2018. Règlement partiel des effets accessoires par le Tribunal de district de Zurich et renvoi de la liquidation du régime matrimonial à une procédure séparée. Recours de A. au Tribunal supérieur de Zurich rejeté dans un jugement partiel et non-entrée en matière sur le recours joint de B. Recours de cette dernière au TF, rejeté. Jugement partiel du 4 juin 2021 du Tribunal supérieur admettant en grande partie le recours et partiellement le recours joint, et réglant à nouveau certains points des effets accessoires du divorce ainsi que les frais de première instance. Décision du Tribunal supérieur corrigeant le jugement en fixant le point de départ de l'obligation d'entretien après divorce à la date de l'entrée en force du jugement du 4 juin 2021. Recours au TF en matière civile de A. le 9 juillet 2021 concluant principalement à l'annulation du jugement partiel du 4 juin 2021 dans la mesure où il concerne l'entretien et à de nouvelles pensions expressément chiffrées et subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal supérieur pour nouvelle décision. Le TF admet partiellement le recours et renvoie la cause au Tribunal supérieur.

Art. 99 al. 2 et 107 al. 1 et 2 LTF; art. 125 al. 1 et 2 CCS.

1. Rappel des conséquences sur la manière de calculer la pension après divorce, de l'existence ou non d'un mariage ayant eu un impact sur la vie de l'un des époux (c. 4.1).

2. Il convient de n'accorder qu'une portée relative aux présomptions retenues jusqu'à présent au sujet de l'existence d'une influence du mariage sur la vie de l'un des époux. Rappel des conditions d'une telle influence (c. 4.2).

3. Le préjudice engendré par la prise en charge d'un enfant ne dépend pas d'abord de la durée du mariage, ni du simple fait de l'existence d'enfants communs, mais de la durée de la prise en charge (c.4.3.1).

4. Etude du cas d'espèce concluant que le mariage n'a pas eu, comme tel, d'impact sur la vie de l'épouse (c. 4.3.2 et 4.3.3).

5. Lorsqu'un mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de l'un des époux, la question d'un droit éventuel à un entretien après

le divorce dépend essentiellement de la situation antérieure au mariage c'est-à-dire que les époux doivent être replacés dans la situation qui serait la leur si le mariage n'avait jamais été conclu (c. 5.1).

6. Raisons pour lesquelles le TF ne peut pas se contenter en l'espèce, de réformer le jugement dont est recours (c. 5.2).

A. c. B. (recours en matière civile), 25 mars 2022, 5A_568/2021; ATF 148 III 161.

A.

A.a A. (né en 1948; le recourant) et B. (née en 1968; la recourante) se sont mariés en 2009. Ils ont eu une fille C., née en 2011. Les époux ont suspendu la vie commune en juin 2012 et, en octobre 2012, A. a requis l'organisation de la vie séparée. Le 4 juillet 2014, il a ouvert action en divorce. Dans son arrêt 5A_623/2017 du 14 mai 2018 (partiellement publié à l'ATF 144 III 298, non trad. au JdT), le TF a prononcé le divorce sans en régler les effets accessoires.

A.b Par décision du 19 mars 2020, le Tribunal de district («Bezirksgericht») de Zurich a renvoyé la liquidation du régime matrimonial à une procédure séparée et réglé les autres effets accessoires du divorce, notamment le sort des enfants (autorité parentale, garde, temps de prise en charge par le père, ordre de suivre une thérapie de famille), le partage de la prévoyance professionnelle ainsi que l'obligation d'entretien due par A. à sa fille et à B. Le Tribunal de district a en outre institué une curatelle pour l'enfant.

B.

B.a Le Tribunal supérieur («Obergericht») du canton de Zurich a rejeté, dans un jugement partiel du 3 juillet 2020, le recours de A. dirigé contre les dispositions concernant les effets accessoires du divorce, dans la mesure où il portait sur les temps de prise en charge de la fille. Simultanément, il n'est pas entré en matière sur le recours joint de B., ce que cette dernière a contesté en vain devant le TF (arrêt du TF 5A_808/2020 du 21 octobre 2021 [d]).

B.b Dans un jugement partiel du 4 juin 2021 (notifié le 10, respectivement le 17 juin 2021), le Tribunal supérieur a ensuite partiellement admis le recours et le recours joint et réglé à nouveau sur certains points les effets accessoires du divorce ainsi que les frais de procédure en première instance. Pour autant que cela concerne la présente affaire, il a alors obligé A. à verser une pension men-

JdT 2022 II p. 257, 259

suelle d'entretien après divorce de 11 910 francs de l'entrée en force du jugement de divorce au 31 août 2024 soit jusqu'à ce que la fille entre en première année d'école secondaire, puis de 10 350 francs du 1er septembre 2024, soit de l'entrée de la fille en 1re année d'école secondaire, jusqu'au 31 octobre 2027. A cela s'ajoutaient un montant mensuel de 4800 francs pour les frais de logement ainsi qu'un montant mensuel de 350 francs pour l'assurance ménage à partir du moment où B. quitterait l'immeuble mis à sa disposition et jusqu'à fin octobre 2027 au plus tard. Le Tribunal supérieur à mis les frais judiciaires de la procédure de recours par moitié à charge de chacune des parties et n'a pas accordé de dépens.

B.c Le 14 juillet 2021, le Tribunal supérieur a rectifié son jugement en ce sens que l'obligation de fournir une prestation mensuelle d'entretien après divorce était due dès l'entrée en force du jugement partiel du 4 juin 2021.

C. Le 9 juillet 2021, A. a déposé un recours en matière civile auprès du TF concluant avec suite de frais et dépens à l'annulation du jugement partiel du 4 juin 2021 dans la mesure où il concernait l'entretien après divorce. Il demandait de devoir verser à B., en tant que pension pour son entretien personnel, un montant mensuel de 2473 francs jusqu'au 31 octobre 2023 et de 803 francs du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2027. Il demandait que l'on renonce à accorder une pension supplémentaire à l'épouse à partir du moment où elle quitterait l'immeuble occupé jusqu'alors. Il concluait subsidiairement au renvoi de l'affaire au Tribunal supérieur pour nouvelle décision.

(…)

Admettant partiellement le recours, le TF renvoie l'affaire au Tribunal supérieur pour nouvelle décision au sujet de l'entretien après divorce ainsi que des frais de la procédure cantonale.

(Rés.)

Extraits des considérants:

1 à **1.3** (…)

2 à **2.2** (…)

3.

3.1 La question litigieuse concerne le montant de l'obligation d'entretien du recourant et, par conséquent, l'existence d'un mariage ayant eu un impact sur la vie d'un des époux.

Le Tribunal supérieur a qualifié le mariage des Parties, mariage qui a duré juste trois ans, de mariage court. L'intimée avait 43 ans

à la naissance de sa fille et exerçait depuis longtemps avec succès une activité lucrative qu'elle avait continué d'exercer après la naissance dans une proportion inconnue. En conséquence, la naissance ne peut pas être considérée comme seul critère décisif fiable. Après le mariage toutefois, l'entreprise de conseil de la recourante était devenue de plus en plus dépendante économiquement du groupe d'entreprises du recourant, ce qui motivait une confiance en la poursuite du mariage. La dépendance économique avait même été plus marquée en fait lorsque le recourant avait résilié plusieurs mandats de l'intimée au moment de leur séparation. En sa qualité de mère ayant seule la garde de l'enfant, l'intimée n'avait plus eu la possibilité de remonter son affaire, malgré l'offre d'un dédommagement généreux de la part du recourant. Il s'agissait donc bien, dans l'ensemble, d'un mariage ayant eu un impact sur la vie d'un des époux et le calcul de l'entretien dépendait du standard de vie des époux.

3.2 Les Parties renvoient en résumé à ce qui suit:

3.2.1 Le recourant considère qu'il y a une violation de l'art. 125 al. 1 et 2 CC. Malgré le large pouvoir d'appréciation du tribunal, un mariage ne peut être considéré comme ayant eu un impact sur la vie d'un des époux que dans quelques situations spéciales, par ex. en cas de mariage dit «classique» ayant duré assez longtemps. Or ce ne serait nullement le cas en l'espèce. L'intimée avait poursuivi son activité professionnelle après la naissance de leur fille malgré son congé maternité et ne l'avait suspendue qu'à cause de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle n'avait pas renoncé à son indépendance économique, ni ne s'était cantonnée à son rôle de femme d'intérieur et les époux n'avaient pas non plus prévu un partage classique des rôles. Le Tribunal supérieur avait donc de manière tout à fait correcte estimé que la naissance de la fille n'avait pas eu d'impact sur la vie d'un des époux. Il était cependant faux d'admettre qu'un tel impact résulterait de la dépendance économique de l'épouse. Celle-ci n'avait à aucun moment renoncé à son métier et, selon ses propres dires, il lui aurait été possible, après la séparation, de reconstituer son entreprise en deux ans. L'intimée avait pu recommencer à se préoccuper de son entreprise au plus tard au moment où sa fille était entrée au jardin d'enfants, voire à l'école. La résiliation des mandats par le recourant n'avait donc pas été irréversible. De toute manière, la question des entreprises ne devait pas être mélangée avec le cas personnel des époux. En sa qualité d'économiste chevronnée, l'intimée aurait au demeurant pu trouver une autre place

bien rémunérée. Le déménagement temporaire du recourant quittant le ménage commun en 2011 aurait dû éveiller très tôt chez elle des doutes sur la durabilité du mariage.

3.2.2L'intimée considère que plusieurs de ses droits (constitutionnels) ont été expressément lésés par un faux qualifié dans l'établissement des faits. A l'opposé, le Tribunal supérieur admet qu'après la naissance de sa fille, l'intimée n'a plus exercé d'activité lucrative que de manière très limitée et s'est occupée de son enfant sans aucune aide. Certes, ce partage des rôles n'a été vécu que peu de temps mais il n'en reposait pas moins sur un plan de vie commun des époux. Les Parties avaient en outre acquis un logement propre avant le mariage déjà. Ceci avait conforté l'intimée dans l'idée de se placer, après le mariage, dans la dépendance (économique) du groupe entrepreneurial du recourant. Ces faits doivent être considérés comme un élément ayant eu un impact sur la vie de l'un des époux, autant d'ailleurs que le concubinage précédant le mariage. Ensuite de la naissance de leur fille et de la résiliation par le mari (et non pas sous pression de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale) de toutes les relations d'affaires, l'intimée n'a plus exercé aucune activité professionnelle à partir de décembre 2012 au plus tard. Compte tenu de la règle des 10/16 ans alors applicable, la mère d'un petit enfant n'était pas obligée d'exercer une activité professionnelle, activité qui n'avait au demeurant été exigée que par le jugement du 9 avril 2020. En conséquence, l'intimée ne s'était pas efforcée de chercher une activité lucrative. Considérant les obligations de prise en charge existantes, la longue absence du marché du travail ainsi que le manque d'infrastructure, on ne pouvait exiger raisonnablement de l'intimée qu'elle recrée son entreprise ou accepte un autre engagement.

A propos de mariage ayant eu un impact sur la vie d'un des époux, l'intimée ajoute que les Parties avaient décidé d'avoir un enfant à un âge déjà avancé, donc pas à la légère, et en en connaissant les conséquences. En s'occupant de l'enfant, la mère avait apporté au ménage une contribution non pécuniaire. Les deux Parties étaient donc à l'origine de la dépendance économique de l'épouse par rapport à son mari. L'obligation de prendre soin de l'enfant et l'atteinte aux possibilités d'exercer une activité lucrative en

découlant subsistaient bien au-delà du divorce. Tout ceci justifiait une protection particulière de la confiance et montrait que le mariage avait eu un impact sur la vie de l'un des époux. Et ceci jouait couramment un rôle («Durchgriff») reconnu en droit de la famille, en particulier dans le cadre du droit à l'entretien, lorsque les époux avaient des positions dominantes dans

JdT 2022 II p. 257, 262

une entreprise. Contrairement à l'avis du recourant, la question de l'impact du mariage sur la vie de l'un des époux devait être tranchée par cas et sur la base des circonstances concrètes. On pouvait s'inspirer des critères retenus pour fonder les présomptions existantes en faveur de ou contre l'existence d'un impact sur la vie. La juridiction précédente s'en était tenue à cela et n'avait donc pas violé son large pouvoir d'appréciation sur ce point.

4.

4.1 Conformément à l'art. 125 al. 1er CC, si l'on ne peut attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. L'art. 125 al. 2 CC énonce les critères décisifs à prendre en considération pour fixer le principe et, s'il y a lieu, le montant et la durée de la pension (ATF 147 III 293 c. 4.4, JdT 2022 II 107, 111; ATF 138 III 289 c. 11.1.2 [f]). Le tribunal saisi jouit d'un large pouvoir d'appréciation quand il s'agit de fixer l'entretien (ATF 134 III 577 c. 4, JdT 2009 I 272; arrêt du TF 5A _78/2020 du 5 février 2021, c. 4.1 [f]).

Pour déterminer l'entretien convenable, la jurisprudence cherche d'abord si le mariage a influencé les conditions de vie d'un des époux. En cas de réponse positive, il convient de protéger la confiance en le maintien du mariage et notamment du partage des tâches tel que convenu librement jusqu'alors. Lorsque les moyens le permettent, et sous condition d'une capacité de constituer sa prévoyance, l'art. 125 al. 1er CC consacre la poursuite du dernier train de vie commun et si les moyens sont insuffisants du fait du surcoût engendré par le divorce, un droit à un train de vie égal des deux Parties. En revanche, si on ne peut partir d'une confiance digne de protection en la poursuite du mariage, l'entretien après divorce doit correspondre au train de vie antérieur au mariage. Le conjoint créancier doit être placé dans la situation dans laquelle il serait si le mariage n'avait pas eu lieu (ATF 147 III 249 c. 3.4.1 et les nombreuses réf., JdT 2021 II 195, 202-203; dernièrement, par ex., les arrêts du TF 5A_93/2019 du 13 septembre 2021, c. 3.1 [f]; 5A_907/2019 du 27 août 2021, c. 3.1.1 [d]).

4.2 Comme le précise le TF, l'existence ou non d'un mariage ayant eu une influence sur les conditions de vie de l'un des époux ne remplit cependant pas le rôle d'un guichet guillotine («Kippschalter»).[1] Il convient de n'accorder qu'une portée relative aux présomptions

JdT 2022 II p. 257, 263

retenues jusqu'à présent au sujet de l'existence d'une influence du mariage sur la vie (par exemple l'existence d'enfants communs; voir à ce propos, pour beaucoup d'autres: ATF 141 III 465 c. 3.1, JdT 2015 II 415, 418; ATF 137 III 102 c. 4.1.2 [f]; ATF 135 III 59 c. 4.1, JdT 2009 I 627). Ces présomptions n'ont pas une valeur absolue. Il convient plutôt d'adapter l'entretien selon la liste très ouverte des critères de l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 249 c. 3.4.2, JdT 2021 II 195).

Un mariage doit être considéré comme ayant eu un effet décisif sur les conditions de vie de l'un des époux chaque fois que, sur la base d'un plan de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique pour s'occuper du ménage et des enfants si bien que, après un mariage de longue durée, il ne lui est plus possible de reprendre son poste professionnel antérieur ou de se livrer à une autre activité lucrative ayant les mêmes espoirs de succès économiques tandis que, grâce à cette répartition matrimoniale des tâches, l'autre époux a pu se consacrer à son avancement professionnel (ATF 147 III 308 c. 5.2 et 5.6, JdT 2022 II 143; ATF 147 III 249 c. 3.4.3, JdT 2021 II 195).

4.3 La question de l'impact du mariage sur la vie de l'un des époux va être examinée ci-après.

4.3.1 Lorsque, comme en l'espèce, un enfant commun était né pendant le mariage, ce dernier était, en règle générale, considéré comme ayant eu un impact sur la vie de l'un des époux (pour beaucoup d'autres: ATF 141 III 465 c. 3.1, JdT 2015 II 415, 418; ATF 137 III 102 c. 4.1.2 [f]). Des exceptions étaient toutefois possibles (voir par ex.: arrêt du TF 5A_177/2010 du 8 juin 2010, c. 6.5 [d], in FamPra.ch 2010, p. 914). L'intimée invoque essentiellement ses obligations de prise en charge après le mariage, qui vaudraient au mariage de passer pour un mariage ayant influencé concrètement sa vie (voir ci-dessus le c. 3.2.2).

---

1 NdT: nous avons traduit « Kippschalter » par « guichet de bascule » au JdT 2021 II 195, 204, mais il nous semble que « guichet guillotine » serait plus correct.

Depuis l'entrée en vigueur de la modification du Code civil du 20 mars 2015 concernant l'entretien de l'enfant (RO 2015, p. 4299), les inconvénients découlant pour l'un des parents de la prise en charge des enfants (après le divorce) sont compensés d'abord par l'entretien de prise en charge (art. 276 et 285 CC). Il n'est pas contesté ici que le recourant doit fournir cet entretien à concurrence d'un montant non négligeable. Pour les parents mariés (autrefois), les seuls inconvénients pris en considération à priori dans le cadre de l'entretien après le divorce et en relation avec la prise en charge des enfants étaient

JdT 2022 II p. 257, 264

ceux qui n'étaient pas couverts financièrement par l'entretien de prise en charge accordé au parent gardien (ATF 144 III 481 c. 4.8.3, JdT 2019 II 179). Conformément au principe central du nouveau droit de l'entretien de l'enfant, à savoir l'égalité entre les enfants de conjoints et ceux de parents non mariés, il ne faut pas de différence de traitement entre les enfants nés pendant le mariage et ceux nés en dehors de celui-ci (ATF 144 III 502 c. 6.7, JdT 2019 II 200, 206). Déjà de ce point de vue, on peut se demander dans quelle mesure les (seuls) inconvénients liés à la prise en charge d'un enfant sont encore adéquats pour justifier l'existence d'un impact sur la vie de l'un des époux. De tels inconvénients doivent être évalués, par ex., dans chaque cas, dans le cadre de l'entretien après divorce (art. 125 al. 2 ch. 6 CC) même si le mariage n'a pas eu d'influence sur la vie de l'un des époux et sans lien avec le train de vie matrimonial (voir en général ATF 147 III 249 c. 3.4.1, JdT 2021 II 195, 202-203), ce que l'intimée reconnaît à juste titre. Le préjudice résultant de la prise en charge d'un enfant ne dépend pas en premier lieu de la continuation de la communauté conjugale, élément décisif pour qu'un mariage soit considéré comme ayant eu un impact sur la vie d'un des époux (voir à ce propos ATF 147 III 249 c. 3.4.6, JdT 2021 II 195, 208). Comme le précise le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, cette sorte d'inconvénient se manifeste bien plus et avant tout à l'occasion de la poursuite de l'obligation de prise en charge des enfants, objet d'une nouvelle réglementation dans une disposition précisément séparée. On ne peut donc (plus) conclure qu'un mariage a eu un impact sur la vie de l'un des époux du seul fait de la présence d'enfants communs (voir déjà ATF 147 III 249 c. 3.4.2, JdT 2021 II 195) et, dans cette mesure, on ne saurait reprocher au Tribunal supérieur de n'avoir pas considéré que la naissance de la fille ne représentait pas en soi un critère décisif engendrant un sentiment de confiance [ndlt: en la poursuite du mariage].

4.3.2 Il est incontesté que le mariage des Parties n'a duré que peu d'années et que la vie commune a pris fin peu après la naissance de leur fille (voir plus haut let. A.a). Même si l'intimée fait valoir que les époux avaient envisagé, voire vécu, une répartition classique des rôles (voir pour cette notion l'ATF 147 III 249 c. 3.5.1, JdT 2021 II 195, 208) après la naissance de leur fille, ce (prétendu) mariage classique («Hausgattenehe») a duré moins d'un an. Les deux époux avaient jusqu'alors poursuivi (avec succès) leur activité professionnelle. Une période aussi brève de répartition des rôles ne peut en elle-même avoir exercé une influence irréversible sur la situation de l'intimée, raison pour laquelle l'épouse ne pouvait pas (encore) se

JdT 2022 II p. 257, 265

fier à la poursuite de la répartition des rôles (voir le c. 4.2 ci-dessus). Il ne sert à rien à l'intimée de réclamer la prise en compte du concubinat qui a précédé le mariage - et dont il n'est pas contesté qu'il a duré environ deux ans - parce qu'on n'invoque à aucun moment une répartition des tâches pendant cette période (à propos de la prise en compte d'un concubinat précédant le mariage, voir l'ATF 147 III 249 c. 3.4.1 et les réf., JdT 2021 II 195, 202). L'achat d'un logement commun avant le mariage, allégué par l'intimée, ne modifie en rien ce qui vient d'être développé. Cet achat est toutefois propre à indiquer que les époux avaient décidé, avant le mariage déjà, la manière de répartir les tâches après la naissance de leur enfant. Mais ce modèle de répartition des rôles vécu pendant le mariage n'en fait pas pour autant un mariage ayant eu un impact sur la vie.

4.3.3 Le Tribunal supérieur et, avec lui, l'intimée sont partis de l'idée que le mariage avait eu un impact sur la vie de l'un des époux parce que l'épouse s'était mise, avec son entreprise, dans la dépendance économique de son mari - ce qui n'est pas contesté - et qu'ensuite de la dissolution de leurs relations d'affaires après la séparation et du maintien de l'obligation de prise en charge, elle n'avait plus pu retrouver sa situation professionnelle antérieure. On peut déduire du jugement attaqué ainsi que des descriptions de l'intimée que la dépendance économique de l'épouse par rapport à son conjoint s'est développée au cours de la relation entretenue par les Parties et tout spécialement après leur mariage (voir ci-dessus c. 3.1 et 3.2.2). Cette relation économique entre les époux n'est toutefois, pas plus que l'obligation de prise en charge par l'épouse, directement ou nécessairement imputable à leur mariage. On ne peut donc pas voir dans les conséquences un effet prolongé de la communauté conjugale. Il s'agit plutôt du cas de Parties ayant décidé de constituer des liens économiques aussi étroits que les liens personnels. Certes, la décision de l'épouse de placer son entreprise dans la dépendance du groupe entrepreneurial de son mari a pu être influencée et même réalisée du fait du mariage. L'entrave à l'indépendance économique de l'épouse ne semble pas cependant être conditionnée par le mariage (voir l'ATF 147 III 249 c. 3.4.6, JdT 2021 II 195, 208; ATF 127 III

289 c. 2a/aa, JdT 2002 I 236). Les conséquences de cette décision antérieure relative à l'entreprise ne concernent pas la question topique en l'espèce de l'impact du mariage sur l'existence de l'un des époux.

4.4 En résumé, il faut certes reconnaître que la réinsertion de l'épouse dans le monde économique peut être rendue plus difficile

à cause de l'obligation de prise en charge qui subsiste. Cette circonstance ne joue toutefois pas de rôle quand il s'agit de la notion d'impact du mariage sur la vie de l'un des époux (c. 4.3.1 ci-dessus). Est également sans portée décisive la brève répartition éventuelle des rôles vécue pendant le mariage (c. 4.3.2 ci-dessus) et la dépendance professionnelle de l'épouse par rapport à son mari (c. 4.3.3 ci-dessus). On peut relever en outre, avec le recourant, que l'intimée déclare elle-même avoir décidé, après la séparation et compte tenu de la situation juridique, de ne pas chercher à se réinsérer professionnellement et de se consacrer entièrement à la garde de l'enfant (c. 3.2.2). La renonciation à toute activité lucrative après le divorce est donc largement indépendante de toutes les conséquences futures liées à l'obligation de prise en charge de l'enfant et repose sur une libre décision d'organiser sa vie.

Dans ces circonstances, et malgré le large pouvoir d'appréciation qui est le sien en cette matière, la juridiction antérieure a conclu à tort à l'existence d'un mariage ayant eu un impact sur la vie de l'un des époux et fixé l'entretien en fonction de cette appréciation. Le grief de violation de l'art. 125 CC et le recours sont donc fondés. Il n'est pas nécessaire d'étudier plus avant les arguments du recourant concernant l'impact du mariage tel qu'admis par la juridiction précédente ainsi que le calcul de l'entretien.

5.

5.1 Lors du divorce d'un mariage qui n'a pas eu d'impact sur la vie de l'un des époux, la question d'un droit éventuel à un entretien après le divorce dépend essentiellement de la situation antérieure au mariage c'est-à-dire que les époux doivent être replacés dans la situation qui serait la leur si le mariage n'avait jamais été conclu (ATF 141 III 465 c. 3.1, JdT 2015 II 415, 418; ATF 135 III 59 c. 4.1, JdT 2009 I 627). Selon les cas, l'idée d'une solidarité après le mariage justifie une prétention inhérente à la réparation d'une sorte d'intérêt négatif («dommage causé par le mariage»; ATF 147 III 249 c. 3.4.1 et 3.4.6, JdT 2021 II 195, 203, 208).

5.2 Le Tribunal supérieur est parti de l'idée qu'il y avait eu un mariage ayant influencé les conditions de vie de l'un des époux, raison pour laquelle il a fait dépendre le droit à un entretien du train de vie matrimonial; il n'a pas examiné si, vu les circonstances antérieures au mariage, l'intimée pouvait prétendre éventuellement à une prestation d'entretien. L'intimée relève à juste titre que la détermination, pour la première fois, d'une telle prétention, impliquant éven-

tuellement un complètement de l'état de fait, n'incombe pas au TF et doit être effectuée par le Tribunal supérieur (art. 107 al. 2 LTF). Celui-ci devra tenir compte de nouveaux allégués des Parties dans la mesure où ils pourront encore être entendus (voir c. 1.2 non publié).

Le recourant objecte toutefois qu'il s'est déjà largement acquitté de la prétention éventuelle de l'intimée à de l'entretien par les montants qu'il réclame (ci-dessus, let. C) ainsi que par ceux versés depuis le divorce (voir let. A.a) et fondés sur les montants fixés par les mesures protectrices pour la durée de la procédure de divorce - en fait, il s'agissait d'un entretien après divorce. Conformément à l'ATF 147 III 249 (JdT 2021 II 195), une telle obligation d'entretien devrait prendre fin avec le prononcé du présent arrêt. En conséquence, l'intimée ne devrait plus avoir droit qu'au montant réclamé par lui [ndlt: le recourant] (art. 99 al. 2 et art. 107 al. 1er LTF), si bien que le TF pourrait réformer le jugement. Mais il ne peut pas le faire: à la différence du cas d'espèce, dans l'arrêt cité il était établi qu'à partir de la séparation définitive, l'épouse devait utiliser totalement sa capacité de pourvoir à ses propres besoins (ATF 147 III 249 c. 3.5.3, JdT 2021 II 195, 211). Il n'est pas contesté que ce n'est pas le cas de l'intimée qui a la charge de l'enfant commun. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de procéder comme le voudrait le recourant. Peu importe que le renvoi de l'affaire au Tribunal supérieur prolonge encore la procédure et que le recourant reste tenu de payer l'entretien fixé pour la durée de la procédure (voir également à ce propos l'ATF 147 III 249 c. 3.5.3 i.f., JdT 2021 II 195, 211). Il est également sans importance que le recourant se soit indiscutablement déclaré prêt à laisser gratuitement l'intimée habiter le logement familial, même après la séparation.

5.3(…)

IIe Cour de droit civil.

Trad. S. Sandoz